



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 081-218102572-20240527-2024DEL27-AR



Date de la convocation :
22 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vint sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 24/27

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Bernard BENEZECH, Franck GALINIÉ, Emile DELPOUX, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Murielle COUPLET, Vincent MARTY, Georges MASSON, Patrick SIRVEN,

Membres excusés :

Dalila GHODBANE pouvoir à Jean-Marc SOULAGES, Benoît JALBY pouvoir à Marie-Christine VABRE, Camille DEMAZURE pouvoir à Patrick CENTELLES, Béatrice ALAUX pouvoir à Martine LASSERRE, Nathalie COUVREUR pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO.

Membre(s) absent(s) :

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE, Marjorie MILIN, Isabelle BETTINI

Secrétaire : Thierry CAYRE

Le quorum est atteint.

Objet de la délibération

Rapporteur : Thierry Cayre

**TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA
VILLE DE SAINT-
JUÉRY**

Par délibération approuvée le 7 mars 2016, le Conseil Municipal a voté l'aménagement du temps de travail du personnel communal et la mise en place du régime des 1.607 heures annuelles.

Le protocole d'aménagement du temps de travail mettait fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au dispositif d'acquisition d'un jour de congé par tranches de 5 années d'ancienneté dans la collectivité pour l'ensemble des agents municipaux.

L'accord conclu autorisait alors les agents à conserver le nombre de jours de congés d'ancienneté acquis jusqu'à cette date.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 inclut notamment une obligation pour tous les employeurs publics de se mettre en conformité avec la durée annuelle légale de travail, fixée à 1 607 heures. La date limite de cette mise en conformité était arrêtée au 1er janvier 2022.

La préfecture du Tarn, alors qu'elle avait implicitement validé l'accord conclu en 2016, a adressé à la Ville de Saint-Juéry un recours gracieux en août 2022 demandant la mise en conformité du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail et plus précisément la suppression des jours dits d'ancienneté conservés.

Face au refus implicite de la Ville de Saint-Juéry de faire perdre ce droit acquis à ses agents, le préfet a saisi le tribunal administratif de Toulouse, en décembre 2022.

Le tribunal administratif de Toulouse, dans un jugement du 10 janvier 2024, a enjoint la Ville de Saint-Juéry à supprimer les jours d'ancienneté et ce dans un délai de cinq mois à compter de la notification du jugement.

La Ville de Saint-Juéry a interjeté appel de ce jugement.

Nombre de votants
25

Votes :
Adopté à l'unanimité

Sachant que l'appel en droit administratif n'est pas suspensif et que la mise en conformité demandée doit intervenir dans le délai fixé, il convient d'exécuter le jugement en supprimant les jours d'ancienneté.

Ces jours pourraient alors devenir des jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT), avec une modification de l'organisation du travail dans les services afin que les agents concernés effectuent les 1 607 heures obligatoires, selon des modalités à définir au cas par cas.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider cette organisation du temps de travail en sachant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant de 1 607 heures et ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

VU le code général des collectivités territoriales, VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115, VU la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16/13 du 7 mars 2016, portant autorisation du temps de travail des agents de la Ville de Saint-Juéry,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 15 mai 2024,

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 10 janvier 2024,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'abroger les dispositions de la délibération n°16/13 du 7 mars 2016 relatives aux jours dits d'ancienneté acquis aux agents,

Article 2 : de maintenir l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°16/13 du 7 mars 2016,

Article 3 : de permettre aux agents disposant jusqu'à présent de jours de congés acquis au titre de l'ancienneté de pouvoir disposer de jours de réduction du temps de travail (ARTT) supplémentaires aux jours initialement fixés, selon les modalités à définir au cas par cas, et ce en conformité avec la durée annuelle légale de travail.

Article 4 : ces dispositions prennent effet à la date exécutoire de la présente délibération,

Le Maire



David DONNEZ



Le secrétaire de séance



Thierry CAYRE